

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
Honneur - Fraternité - Justice  
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS  
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS



**Décision N°132/ARMP/CRD/25 du 6 Août 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N°88/2025 introduit par MCTP SARL contre la décision d'attribution provisoire, par la CME de la Société Nationale des Forages et Puits (SNFP), du marché relatif à la « fourniture d'équipements de forage ainsi que des outils et produits de foration et l'assistance technique destinés à la réalisation de forages profonds du projet pilote, objet de l'Avis d'Appel d'Offres N°07/CMI/SNFP/2025.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 Juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°0810/PM/2022 du 17 août 2022 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU le recours introduit par MCTP SARL en date du 23/07/2025 ;

VU le rapport de Mohamed Lemine ABDEL VETAH, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 23/07/2025, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 88/CRD/ARMP/2025, MCTP SARL a introduit un recours par lequel il conteste la décision d'attribution provisoire, par la CME de la Société Nationale des Forages et Puits (SNFP), du marché relatif à la « fourniture d'équipements de forage ainsi que des outils et produits de foration et l'assistance technique destinés à la réalisation de forages profonds du projet pilote, objet de l'Avis d'Appel d'Offres N°07/CMI/SNFP/2025.

2 8  
F.M

## **I. FAITS**

La SNFP a fait un Appel d'Offres International Ouvert pour la passation d'un marché de fourniture, d'équipements de forages ainsi que des outils et produits de foration et l'assistance technique destinés à la réalisation de forages profonds du projet pilote.

A la date d'ouverture des plis fixée au 07/07/2025 à 12 heures 30, la CPMP/MHA a procédé à l'ouverture de deux (02) offres dont celle du requérant. Il s'agit de :

<b>N°</b>	<b>Soumissionnaires</b>	<b>Montants TTC</b>
<b>01</b>	Paranthaman Exporters/MCTP ( <b>Requérant</b> )	<b>65 867 000 MRU</b>
<b>02</b>	SPS Services	<b>76 967 160 MRU</b>

Au terme de l'évaluation technique des offres, la sous-commission a proposé l'attribution provisoire du marché, au soumissionnaire SPS SERVICES, dont l'offre est déclarée substantiellement conforme pour un montant de 76 967 160 MRU TTC ; pour un délai de livraison de quatre (04) mois.

Le rapport d'évaluation a été approuvé par la CME en date du **16/07/2025**.

Le procès-verbal d'attribution provisoire a été publié à la même date (**16/07/2025**).

À la suite de cette publication, MCTP Sarl, par lettre réceptionnée le 23/07/2025 par la Direction Générale et enregistrées sous le N°88/2025, a introduit, un recours auprès de la CRD pour contester cette décision.

La CRD a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Mohamed Lemine ABDEL VETAH en qualité de Rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N °2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CME les documents relatifs au marché, objet du litige et a procédé à l'audition des parties.

Les parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP en date du 28/07/2025.

## **II. DISCUSSION**

### **A) SUR LA RECEVABILITE DU RECURS**

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

*~ M + 8*

## B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

### a) Des moyens développés par le requérant :

Le requérant soutient avoir fourni une offre financièrement inférieure que l'attributaire (SPS) et déclare que ses équipements sont conformes et qu'il a présenté une équipe hautement qualifiée.

C'est pourquoi, il conteste que son offre ait été écartée pour les motifs suivants :

- Le registre de Commerce de MCTP Sarl (mandataire) ;
- Le registre de Commerce de PARANTHAMAN EXPORTERS (membre du groupement) ;
- Le Certificat de non - faillite ;
- Les signataires du groupement ;
- Le chiffre d'affaires de PARANTHAMAN EXPORTERS ;
- L'expérience du formateur ;
- L'organisation et le planning ;
- Le service après-vente.

Il demande, en outre, le réexamen des documents fournis par l'attributaire (SPS), qui selon lui, ne dispose ni de l'expérience, ni de moyens humains, ni de capacités industrielles.

Il soutient, enfin, que l'attribution du lot n°1 est préoccupante, en ce sens que les équipements livrés ne sont pas techniquement conformes aux spécifications exigées dans le Dossier d'Appel d'Offres.

### b) Des moyens développés par la CPMP/MHA

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CME soutient ce qui suit :

#### ▪ En ce qui concerne le registre de commerce de MCTP Sarl

La CME déclare que le rejet de ce document se justifie par le fait qu'il a été délivré par la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture. Elle déclare que ceci n'est pas conforme avec les dispositions de l'article 30 de la loi n°2000 - 05 du Code de Commerce qui dispose que « le registre de commerce est tenu par le greffe du Tribunal Compétent... »

L'extrait du registre de commerce indiquant le déclarant de la société et les statuts n'ont pas été fournis conformément aux articles 6.1 et 15.1 du RPAO. L'attestation ne peut être délivrée que par le greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article 30 du Code de Commerce soutient la CME.

- **En ce qui concerne le registre de commerce de Paranthaman Exporter :**

La CME déclare que l'article 12 du RPAO dispose que « *la langue française est celle retenue pour l'établissement des offres, les autres documents peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents dans la langue de l'offre* », ce qui n'est pas le cas du registre de commerce de Paranthaman Exporters qui est rédigé en anglais et pas traduit en français tel que prévu par l'article 12 ci-dessus.

- **Pour ce qui concerne le certificat de non - faillite**

La CME déclare que le document présenté par **Paranthaman Exporter** est en anglais, contrairement à l'article 12 du RPAO et de l'article 6.1 qui dispose que « l'attestation de non faillite doit être délivrée conformément à la législation du pays d'origine alors ce document a été délivrée par une Banque privée sans aucun autre élément de nature à démontrer sa conformité à la législation du pays.

- **En ce qui concerne la signature du groupement :**

La CME déclare avoir constaté que la même signature est sur deux (02) documents différents, un signé par le Directeur Général et l'autre par le Directeur Commercial.

- **En ce qui concerne le pouvoir du mandataire du groupement :**

La CME déclare que l'acte du pouvoir du mandataire notarié a été transmis à la commission 4 jours après l'ouverture des offres (voir date et signature de l'acte).

- **En ce qui concerne le chiffre d'affaires de Paranthaman Exporter :**

La CPMP déclare que le chiffre d'affaires de ce membre n'est pas attesté ni signé par une entité publique (Direction des Impôts) conformément à l'article 6 du RPAO, en plus il n'est pas traduit en langue française conformément à l'article 12 du RPAO.

- **En ce qui concerne l'expérience du formateur :**

La CME déclare que le CV du formateur chargé de la mise en œuvre du booster et la formation du personnel à travers la réalisation d'au moins deux (02) forages de 500m n'indique pas une expérience dans le domaine demandé et aucune attestation des employeurs de ce formateur n'a été fourni conformément à l'article 15.1 du RPAO.

La CME ajoute qu'aucune note d'organisation, ni technique, ni planning n'a été fournie.

Elle déclare également qu'un certificat d'essai à l'usine doit être fourni conformément au DAO (pièce 7 formulaires et pièces du marché) et qu'il y a aussi une absence d'un service après-vente.

Elle affirme n'avoir pris en compte que les documents fournis par les soumissionnaires.

Elle soutient que MCTP Sarl n'a réalisé aucun marché de volume similaire pour des fournitures du matériel hydraulique au cours des cinq (05) dernières années comme

exigé à l'article 6.2 du RPAO. De ce fait, elle ne respecte pas le critère minimum requis de 30% que doit satisfaire chaque membre du groupement.

Elle précise que la société **Paranthaman Exporter** a fourni cinq (05) attestations de prestations de fournitures dont deux (02) non valables à cause de la non précision de la nature de fournitures pour celle livrée au Ministère de la Défense (armée de Thai) et celle à l'ONG Fondation Une Infrastructure Pvt Ltd qui est un point immobilier à Coimbatore (ce qui n'est pas une entité publique comme exigé). Trois (03) attestations seulement de fournitures de nature et de volume similaires ont été validées au lieu de 5 comme demandées à l'article 6.2 du RPAO.

Elle soutient, d'autre part, que MCTP Sarl ne satisfait pas au critère minimum de 30% requis en ce qui concerne le chiffre d'affaires pour chacune des trois (03) années.

Le chiffre d'affaires déclaré en 2024 pour les trois (03) dernières années est de 15 099 992 MRU, soit 0.2 fois le montant de la soumission au lieu de 3 fois comme requis par l'article 6.3 du RPAO.

Elle conclut que c'est pour toutes ces raisons que l'offre du groupement Paranthaman Exporter/MCTP Sarl a été disqualifiée conformément aux articles 6.1, 6.2, 6.3, et 15.1 du RPAO.

### **C) OBJET DU LITIGE**

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige porte sur le rejet de l'offre du groupement requérante pour des motifs de conformité et de qualification

### **D) EXAMEN DU RECOURS**

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant que les articles 6.1, 6.2, 6.3, et 15.1 du RPAO prévoient que les soumissionnaires doivent présenter :

- Le registre de commerce et une attestation de non-faillite en français ou traduite en cette langue ou un acte qui en tient lieu conformément à la législation du pays ;
- Une note d'organisation technique et un planning ;
- Un certificat d'essai à l'usine ;
- Un document indiquant un service après-vente ;
- Un chiffre d'affaires faisant 3 fois le montant de la caution ;
- Une expérience technique minimale, au cours des cinq (05) dernières années, d'au moins cinq (05) marchés de volume similaire pour les fournitures du matériel hydraulique ;
- 30% des critères d'éligibilité pour le membre du groupement.

Considérant, après examen de l'offre du groupement, au-delà des documents ci-dessus énumérés qui n'y figurent pas, tous les autres éléments évoqués dans la réponse de la CPMP/MHA s'avère exacts ;

Considérant, en outre, que le requérant lui-même a reconnu lors de son audition en date du 31/07/2025 :

- N'avoir pas fourni le registre de commerce conformément au DAO, en soutenant que la commission aurait pu lui adresser une demande d'éclaircissements ;
- N'avoir pas fourni une note d'organisation technique et un planning ;
- N'avoir pas fourni un certificat d'essai à l'usine ;
- N'avoir pas fourni un document indiquant un service après-vente ;
- N'avoir pas fourni un chiffre d'affaires faisant 3 fois le montant de la caution ;
- Que son partenaire (**Paranthaman Exporter**) a fourni 5 attestations de prestations de fournitures dont deux (02) sont jugées non valables à cause de la non-précision de la nature des fournitures délivrées.
- Reconnaît que le membre du groupement (**MCTP Sarl**) ne satisfait pas au critère minimum de 30% des critères d'éligibilité,

Qu'ainsi, l'offre du groupement requérant ne répond pas aux exigences de conformité et de qualification du DAO ;

En conséquence, c'est à raison pour la CPMP de l'écartier.

**Par ces motifs :**

- Dit non fondé le recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations de l'AMI et aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 6 Août 2025

**Le Président par intérim**  
Mohamed Lemine ABDEL VETAH

**Les membres de la CRD présents :**

Moctar AHMED ELY

Tewvigh Sidi BAKARY

Limam MOULAY OUMAR

**Le Directeur Général**

EL IDE Diarra